DOCUMENT 6

Résolution de l'Assemblée législative du Québec autorisant la modification constitutionnelle de 1960 (retraite obligatoire des juges des cours supérieures qui ont atteint l'âge de soixante-quinze ans), 21 janvier 1960.

RÉSOLUTION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ATTENDU que le gouvernement du Canada, par l'intermédiaire de son ministre de la Justice et Procureur général, l'honorable Dave Fulton, a exprimé le désir d'obtenir des gouvernements de chacune des provinces du Canada l'autorisation de demander qu'un amendement soit apporté par le Parlement du Royaume-Uni à la Loi de 1867 concernant l'Amérique du Nord britannique en vue de rendre obligatoire, dans chaque province, la retraite des juges des cours supérieures qui ont atteint l'âge de soixante-quinze ans; ATTENDU que cette chambre est d'opinion d'agréer cette demande: L'Assemblée législative de la province de Québec consent à ce que le Gouvernement du Canada s'adresse au Parlement du Royaume-Uni pour le prier d'amender l'article 99 de la Loi de 1867 concernant l'Amérique du Nord britannique (30-31 Victoria, chapitre 2) en vue de rendre obligatoire dans chaque province, la retraite des juges des cours supérieurs qui ont atteint l'âge de soixante-quinze ans; Cette chambre prie respectueusement les honorables membres du Conseil législatif de bien vouloir l'informer si la requête du Gouvernement du Canada telle que ci-dessus formulée leur agrée, pour que l'expression de leur consentement soit transmise avec celle de l'Assemblée législative du Gouvernement du Canada. COPIE CONFORME DE LA MOTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE LE 21 JANVIER 1960. Québec, ce trentième jour de mars 2001. PIERRE DUCHESNE Secrétaire général de l'Assemblée nationale